





CONSEIL CONSULTATIF CONJOINT

DE LA DEONTOLOGIE DE LA

RELATION MAGISTRATS-AVOCATS

Membres du groupe de travail usages et bonnes pratiques :

Mme Thérèse Brunisso, procureure générale près la cour d'appel de Chambéry, organisatrice

M. Roland Rodriguez, ancien bâtonnier du barreau de Grasse, organisateur

M. Alain Pouchelon, président honoraire de la Conférence des bâtonniers

Mme Julie Couturier, bâtonnière élue du barreau de Paris

M. Thomas Lyon-Caen, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Mme Gwenola Joly-Coz, première présidente de la cour d'appel de Poitiers

Mme Nicole Jarno, première présidente de la cour d'appel de Colmar

Mme Karine Gonnet, présidente du tribunal judiciaire de Fort de France

Mme Claire Liaud, présidente du tribunal judiciaire de Bastia

Mme Anne Gaches, procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville

M. Rémi Coutin, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres

Mme Virginie Duval, membre du Conseil supérieur de la magistrature

M. Franck Natali, membre du Conseil supérieur de la magistrature

Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence de la Cour de cassation

Mme Audrey Prodhomme, secrétaire générale du parquet général de la Cour de cassation

M. Emile Lansade, élève-avocat en stage au parquet général de la Cour de cassation

Table des matières

Introduction	3
AVANT PROPOS	6
La foi du Palais au cœur d'une déontologie commune	6
I. Mieux se connaître	11
A. Formation	11
1. Formation initiale	11
2. Formation continue	13
B. Communication	14
Communication formelle magistrats-avocats	14
2. Communication informelle	15
II. Les relations institutionnelles entre bâtonniers, chefs de cour et de juridiction	17
A. Relations entre chefs de juridiction et bâtonniers dans le cadre du fonctionnement of juridiction	
1. Les audiences solennelles	17
2. Institution et organisation d'échanges entre chefs de juridiction et bâtonniers	19
3. La mise en œuvre au sein de chaque juridiction d'un recueil de protocoles de fonctionnement	20
B. Relations entre chefs de cour et bâtonniers du ressort concernant le fonctionnemen juridictions du ressort	
III. L'audience	22
A. L'audience civile	22
B. L'audience pénale	24
1. L'organisation de l'audience	24
2. La prise de parole à l'audience	28
3. La police de l'audience	28
4. Les incidents d'audience	29
Conclusion	33

GGGGG

Introduction

BBBBB

Le 26 juin 2019, la Cour de cassation, le Conseil supérieur de la magistrature, les conférences nationales des premiers présidents et procureurs généraux près les cours d'appel, les conférences des présidents et des procureurs de la République près les tribunaux judiciaires, l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers de France et d'Outre-Mer et l'ordre des avocats au barreau de Paris, signaient une Charte portant création du Conseil consultatif conjoint de la déontologie de la relation magistrat-avocat.

La Charte donne mission au Conseil d'émettre des avis strictement consultatifs, sans valeur normative, portant sur des difficultés d'identification, d'interprétation et d'application des questions déontologiques relatives à la relation magistrats-avocats, à partir de situations concrètes, non nominatives et de formuler des recommandations, d'élaborer un référentiel de jurisprudence et un guide de bonnes pratiques en matière de déontologie et d'éthique des relations professionnelles magistrats-avocats, et enfin, s'il y a lieu, de mettre en évidence les domaines dans lesquels une intervention législative ou règlementaire apparaît souhaitable.

Le Conseil consultatif conjoint est né du constat que la relation des magistrats et des avocats était l'objet de crispations, sinon de tensions depuis plusieurs années, s'accompagnant d'une dégradation de la connaissance mutuelle et partant de la compréhension respective des deux professions, compromettant fortement la confiance réciproque qu'elles se portent.

Plusieurs facteurs sont souvent avancés pour expliquer ce phénomène :

- La réorganisation du quotidien des palais de justice, d'où ont progressivement disparu les espaces communs de convivialité et d'échanges
- La diminution des contacts entre les deux professions, faisant évoluer magistrats et avocats dans deux univers distincts

- L'accroissement sensible du nombre d'avocats, huit à neuf fois plus élevé que celui des magistrats
- Le volume de dossiers à traiter pour les magistrats et les greffes, facteur de tension qui crée parfois de l'incompréhension, de l'impatience, de la précipitation¹.

Au-delà de ces facteurs matériels, d'autres éléments sont peut-être à prendre en compte :

- La dématérialisation des procédures
- L'évolution de la procédure civile avec une raréfaction des audiences de mise en état, traditionnellement lieu d'échanges apaisés là où l'audience pénale est plutôt un lieu de tensions
- L'accroissement de la mise en cause des magistrats, amenant ces derniers à craindre davantage l'apparence de partialité
- Un recul des règles de courtoisie à l'audience
- Le développement de stratégies de rupture adoptées par la défense, parfois jusqu'à l'incident
- La prolifération normative et la complexification des procédures, qui rendent plus délicat l'exercice par les magistrats et les avocats de leurs missions et sont susceptibles d'être sources de tensions entre les professions.

Or, la concorde entre les professions judiciaires n'est pas seulement souhaitable en ce qu'elle instaure un climat de travail apaisé. Elle est surtout nécessaire au bon fonctionnement de la justice. A cet égard, l'élaboration et la diffusion d'un guide des usages et bonnes pratiques de la relation magistrats-avocats pourrait permettre une meilleure information des professionnels sur les comportements à adopter dans leur relation les uns aux autres, renouer avec des usages oubliés et pourtant fédérateurs, ou encore, réinvestir la notion de foi du Palais.

Lors de sa réunion inaugurale du 26 mai 2021, le Conseil consultatif a identifié trois pistes de travail qui ont donné lieu à la mise en place de groupes de travail dédiés²: l'un chargé de l'édition d'un recueil d'usages et de bonnes pratiques ; un deuxième chargé de mener des réflexions prospectives (open data, construction de nouveaux palais de justice, modes alternatifs de règlement des différends) ; et enfin, un troisième chargé de réfléchir à l'établissement d'un référentiel de jurisprudence autour de cas concrets en matière de déontologie.

-

¹ C. DUPUY, « Avocats, magistrats, quel avenir ensemble ? », Gaz. Pal. 19 oct. 2021, n° 427, p. 9

² Les différents groupes de travail, composés de représentants des différentes instances représentatives des professions signataires de la charte, devraient présenter l'issue de leurs travaux avant l'été 2022.

Pour remplir la mission ainsi confiée au groupe de travail n°1, qui s'est réuni à huit reprises entre les mois de juillet 2021 et mai 2022, trois pistes de réflexions ont été retenues, qui constituent l'architecture d'un futur guide des usages et bonnes pratiques :

- Mieux se connaître
- Les relations institutionnelles entre les bâtonniers et chefs de juridictions
- L'audience.

Il sera souligné que les échanges au sein du groupe de travail ont toujours été empreints d'une grande courtoisie, d'un respect mutuel et d'une écoute attentive, malgré les positions différentes de chacun, dans l'objectif bien compris de dégager un certain nombre de grands principes amenés à former le socle des relations quotidiennes apaisées entre avocats, magistrats et personnels de greffe, ces derniers faisant corps à part entière avec les magistrats au sein du système juridictionnel.

GGGGG

AVANT PROPOS

La foi du Palais au cœur d'une déontologie commune

GGGGG

Avant d'aborder successivement ces trois pistes de réflexion, le rappel formel de la notion de foi du Palais au sein d'un guide de bonnes pratiques et d'usages est apparu incontournable aux membres du groupe, tant il constitue le ciment des relations entre magistrats et avocats, même si aucune sanction n'est attachée à sa violation. Ainsi, considérée comme une philosophie, cette notion nous semble devoir irriguer l'ensemble des relations unissant magistrats et avocats.

« La foi du Palais, c'est un secret partagé, qu'il ne faut pas confondre avec la complaisance. Elle est fondée sur une confiance dans la confidence qui est parfois nécessaire à la justice. Lorsqu'un avocat dit à un juge : « il y a quelque chose que mon client ne peut pas vous dire mais il faut que vous le sachiez », c'est peut-être l'information nécessaire à la manifestation de la vérité. Nous sommes tous embarqués, magistrats et avocats, sur le bateau de la Justice. Sur ce bateau, il faut que les juges puissent faire confiance aux avocats et les avocats aux juges»³.

La foi du Palais, notion de prime abord complexe, apparaît comme une construction commune, qui doit être restaurée, préservée et inscrite dans l'avenir.

D'emblée, il est acquis que la foi du palais a vocation à protéger tout échange informel au sein de la communauté des professionnels de la justice qui, placé sous le verrou de la confidentialité, devient « hors cadre ».

« La foi du Palais peut être définie comme un espace immatériel de confiance entre les professionnels de la Justice. Il s'agit d'un principe non-écrit, une tradition, mais qui pourtant reflète la majorité des relations entre auxiliaires de justice : la confidentialité des échanges en « off » »⁴

³ H. LECLERC, propos rapportés par E. MORAIN, « Foi du palais : credo! », 27 mars 2019, Lexbase Hebdo, n° 282

⁴ E. MORAIN, préc.

Le concept de foi du Palais est à la jonction des principes essentiels que partagent les avocats et les magistrats, au cœur d'une déontologie commune. Il repose sur les trois piliers que sont la confiance, l'honneur et la loyauté. Les propos couverts par la foi du Palais, échangés entre professionnels, le sont dans des moments privilégiés, sorte de parenthèse où la parole est libre parce que protégée par un espace-temps de confiance, lieu immatériel d'un dialogue franc sans être connivent.

La foi du Palais a pour seule finalité le bon fonctionnement de la justice, et pour seul objectif l'amélioration de l'institution judiciaire et de la prestation de justice. C'est une œuvre de pédagogie, qui vient polir la procédure en arrondissant ses angles. La foi du Palais ne doit être ni un arrangement, ni une complaisance.

La diversité des comportements susceptibles d'être protégés par la foi du Palais empêche de les systématiser. Leur trait commun est peut-être qu'ils atténuent l'automaticité de la procédure, lui ôtent un instant son caractère mécanique pour l'humaniser davantage. « C'est peut-être le jeu entre le droit et la Justice qui expliquerait que, dans les interstices de la procédure, on ait parfois recours à la foi du palais »⁵. La foi du Palais rallierait en quelque sorte les avocats et les magistrats pris d'une même préoccupation : bien faire leur métier.

Cette notion présente toutefois des limites qui doivent être interrogées en termes de lieux, de média et de contenu.

La foi du Palais protège évidemment les échanges tenus au sein du palais de justice. Mais elle va au-delà de la casuistique, de l'occasionnel, de l'épars : c'est un lien de longue durée et les magistrats qui changent souvent de lieux jouissent de ce bien immatériel — « la foi du palais les suit ». Plus largement, la foi du Palais se conçoit aisément dans un autre lieu institutionnel, comme le bureau du bâtonnier par exemple. Si l'interrogation demeure en ce qui concerne des espaces totalement privés comme les domiciles des professionnels de justice, il doit être plus particulièrement tenu compte du premier lieu d'échange, la suite pouvant ne relever que de l'organisationnel.

Il semble donc que l'espace de la foi du Palais puisse être très variable, immatériel et indéterminé, et puisse couvrir, à tout moment, une information reçue par hasard ou par inadvertance.

_

⁵ J. DANET, in fine

Les mots couverts par la foi du Palais doivent-ils se limiter à ceux prononcés lors d'échanges physiques, favorisant la communication et la confiance dans le cadre d'un tête-à-tête?

Cela serait trop réducteur, au regard de la diversité des media désormais utilisés.

Plutôt qu'aux médias, il est apparu plus pertinent de s'attacher davantage au contenu de l'échange. Ainsi, la foi du Palais doit pouvoir s'appliquer aux échanges téléphoniques ou par visioconférence, tant que l'objet des propos mérite d'être protégé par le secret.

La prudence doit conduire toutefois à limiter les échanges confidentiels à des échanges professionnels verbaux, excluant toute trace écrite.

La foi du Palais concerne des échanges professionnels, entre professionnels, au service exclusif de la justice. Elle ne vise pas à protéger les états d'âme personnels des acteurs ni leur propre conscience. Ce qu'on peut dire ne doit pas être destiné à mettre l'autre en conflit de loyauté et la foi du palais ne doit pas placer l'interlocuteur en porte-à-faux. L'abus de confidentialité, construction déontologique, constitue la limite de la notion.

Un avocat ne peut, sans manquer aux principes de loyauté et de confraternité, soutenir officiellement ce qu'il sait être contraire à la réalité des faits couverts par la confidentialité de ses échanges avec son confrère. Il lui appartient de respecter la parole donnée et de ne pas se contredire par rapport à ses propres engagements. Le magistrat du parquet doit de son côté veiller à ce que son réquisitoire ne soit jamais incompatible avec le contenu de ses échanges avec un avocat avant l'audience.

La foi du Palais peut donc constituer un prolongement du contradictoire comme une anticipation de celui-ci, mais qui engage en tout état de cause ceux qui échangent sous sa protection.

Le concept de foi du Palais nous ramène donc toujours aux principes de confiance et de loyauté, entre professionnels, c'est-à-dire à l'exclusion de toute expression personnelle, au service exclusif de la justice.

Si l'état d'âme n'est pas couvert par la foi du Palais, l'obligation de délicatesse, principe déontologique, ne devrait-elle pas toutefois en empêcher la divulgation par le professionnel mis dans la confidence ?

La foi du Palais n'a pas d'existence juridique, mais elle a été indirectement avalisée par la Cour de cassation qui, pour rejeter un moyen tiré d'une violation du secret de l'instruction, du fait d'un échange informel entre le juge en charge du dossier et l'avocat de personnes visées par la plainte mais non parties à l'instance, a approuvé les motifs de l'arrêt attaqué selon lesquels « il n'est nullement démontré en quoi cet entretien -habituel sous la foi du palais et nécessaire au bon fonctionnement de la justice- aurait été de nature à constituer une violation du secret de l'instruction »⁶.

Si la foi du Palais est gouvernée par le secret, elle n'est pas opposable, et la violation de la confidence n'est assortie d'aucune sanction juridique. Le contraire ne serait d'ailleurs pas souhaitable, dans la mesure où l'originalité et l'efficacité de la foi du Palais tiennent dans sa souplesse et son caractère informel. La foi du Palais entre magistrats et avocats ne repose donc que sur l'usage. Il en va différemment de la foi du Palais entre avocats, qui recoupe le principe de confidentialité de leurs échanges, ce qui la rend opposable et susceptible de sanctions disciplinaires.

La confiance s'acquiert avec la connaissance, et la prudence est évidemment de mise entre deux professionnels qui ne se connaissent pas. Il n'en demeure pas moins nécessaire de réaffirmer que la confiance est inhérente à la relation entre professionnels.

Entre chefs de juridiction et bâtonniers, c'est une évidence qui n'a pas, en principe, besoin d'être rappelée.

Les conséquences d'une violation de la foi du palais relèvent de la perte durable de confiance envers le professionnel à l'origine de cette violation, et, au-delà de la situation particulière, est susceptible d'entacher la confiance entre les professions. Une telle violation contrevient par conséquent à tout objectif de rapprochement entre magistrats et avocats.

Une affirmation textuelle du principe pourrait sembler nécessaire bien qu'elle relève souvent de l'évidence. Une telle affirmation imposerait cependant, non seulement une définition précise, mais également un régime de sanction. L'effectivité d'une telle proclamation n'a pas été retenue par le

-

⁶ Crim., 14 février 2004, n° 03-82.494

groupe de travail. En effet, sauf à vider la foi du Palais de son intérêt, il est difficile d'aller au-delà de préconisations et recommandations qui mériteraient d'être diffusées dans les écoles d'avocats et à l'école nationale de la magistrature.

A l'heure où la communauté judiciaire constate la rémanence d'une crispation des relations magistrats-avocats, la foi du Palais apparaît comme un remède efficace. Il semble d'autant plus nécessaire de faire revivre cet usage dans un contexte de dégradation des échanges.

GGGGG

I. Mieux se connaître

Face au constat d'une certaine dégradation de la relation magistrats-avocats, diverses voix appellent à la réconciliation ce qui invite de plus fort à s'interroger sur les perspectives d'amélioration des liens qui unissent les deux professions⁷. Des changements visibles ont d'ores et déjà été amorcés comme en témoignent la nomination d'un avocat à la direction de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) et celle d'un magistrat à celle de l'Ecole de formation du barreau (EFB).

Les solutions d'un rapprochement pourraient s'envisager aux stades de la formation (A), et de la communication (B).

A. Formation

La formation, tant initiale que continue, des deux professions devrait permettre une meilleure connaissance mutuelle.

1. Formation initiale

Le groupe a délibérément fait le choix de ne pas porter sa réflexion sur un éventuel rapprochement des formations respectives des magistrats et des avocats, ce sujet sensible n'entrant pas dans le périmètre que lui a assigné le Conseil Consultatif Conjoint.

La réflexion a dès lors porté sur l'amélioration de chaque formation initiale sur le sujet de la relation entre les deux professions. Il apparaît à ce titre essentiel d'agir sur les plus jeunes professionnels pour favoriser une évolution positive et durable des relations entre magistrats et avocats.

Il est apparu indispensable que chaque profession appréhende mieux les obligations déontologiques de l'autre. L'ENM doit enseigner aux auditeurs de justice le règlement intérieur national de la profession d'avocat et ses autres sources de normes déontologiques tandis que le recueil des obligations déontologiques des magistrats doit être exposé dans les écoles d'avocats.

Conseil Consultatif Conjoint - Rapport du groupe de travail « Usages et bonnes pratiques »

⁷ M. LARTIGUE « Avocats, magistrats et greffiers : appel à la paix pour la reprise », Gaz. Pal. 12 mai 2020, n° 378, p. 7

Il est par ailleurs apparu fondamental de valoriser un socle commun de principes déontologiques des deux professions compris et connus de tous⁸, permettant la mise en œuvre d'une relation apaisée magistrats-avocats, autour de ce qui constitue l'essence de leur office : la participation à une œuvre de justice commune.

Cette proposition avait déjà été soulevée antérieurement par la Cour de cassation⁹. Bien enseignés, ces principes communs sont susceptibles d'améliorer la perception par les jeunes professionnels des valeurs qui les rapprochent et de restaurer respect et confiance dans leurs relations.

La déontologie doit faciliter la relation, la sécuriser dans un climat de confiance, et non devenir un frein aux échanges, dans l'intérêt de l'œuvre de justice.

Dans le prolongement, une sensibilisation des futurs professionnels par l'ENM et les écoles d'avocats aux usages et bonnes pratiques entre magistrats et avocats apparaît nécessaire. Ce que les jeunes avocats apprenaient autrefois de leurs aînés au cours du stage a disparu avec celui-ci. Les magistrats doivent pour leur part veiller à cette transmission aux auditeurs de justice au cours du stage en juridiction.

Le stage de l'auditeur de justice dans un cabinet d'avocat existe de longue date et il est désormais, de l'avis général, une étape incontournable de la formation du futur magistrat. Pour que les futurs avocats appréhendent mieux la réalité et les contraintes du métier de magistrat, il apparaît nécessaire de favoriser les stages des élèves-avocats en juridiction de 1^{er} et 2^{ème} degré. Le stage en juridiction, dans le cadre du cursus de formation de l'avocat, est passé d'un statut obligatoire à une option au travers des Projets Pédagogiques Individuels (PPI). La mise en œuvre de cette option est freinée par la durée du PPI (6 mois) et la question de la gratification de l'élève avocat pendant le stage.

Si la durée du stage est gage d'efficacité dans le cadre de l'acquisition de connaissances, il semble néanmoins qu'un stage court et systématique (à l'image de ce qui existait) soit suffisant pour sensibiliser l'élève avocat au fonctionnement des juridictions, aux contraintes des magistrats et donc à une meilleure connaissance dans la perspective d'une amélioration de la relation magistrats-avocats.

⁹ C. FLEURIOT, « Bertrand Louvel invite magistrats et avocats à réfléchir à leur déontologie commune », Dalloz Actualité, 16 janvier 2017

-

⁸ Pour un exemple de radiation des cadres de la magistrature et de retrait de l'honorariat à un avocat honoraire devenu magistrat, qui témoigne de la convergence des principes déontologiques, J.-L. GAINETON, « Avocats, magistrats et univers numérique, entre magie maléfique et amitié vraie », Gaz. Pal. 6 juin 2017, n° 296, p.28

Dans ce cadre, les élèves doivent pouvoir assister à des délibérés civils et correctionnels pour mieux comprendre le processus d'une décision collégiale. Ils doivent également pouvoir assister à des délibérés de cour d'assises, afin d'appréhender la spécificité liée à la participation de jurés et l'effet produit sur eux par les avocats des parties.

Une meilleure connaissance réciproque des deux professions passe également par la connaissance des organisations collectives de celles-ci, dont l'enseignement mériterait d'être délivré de façon croisée dans chaque école.

A cet égard, une sensibilisation sur les différences de statuts des professions, leur organisation interne, les mécaniques d'évolution de chacune des professions paraît indispensable.

- Sensibiliser auditeurs de justice et élèves-avocats à leur rôle, leurs fonctions respectives, leurs missions et les grands principes qui les gouvernent
- ♣ Sensibiliser auditeurs de justice et élèves-avocats à leurs déontologies respectives et à la déontologie de leurs relations, aux bonnes pratiques et usages qui doivent gouverner leurs relations
- Sensibiliser auditeurs de justice et élèves-avocats à leurs méthodes de travail, leur organisation et leurs contraintes respectives
- Favoriser les stages des élèves avocats en juridiction

2. Formation continue

Une offre de sessions de formation continue communes pourrait permettre le rapprochement des professions au fil du temps et au gré des expériences des uns et des autres.

Par ailleurs l'organisation, déjà expérimentée dans de nombreux ressorts, de formations déconcentrées magistrats-avocats, mais également magistrats-avocats-greffiers, devrait être généralisée.

Des temps communs d'échanges autour des réformes, de la jurisprudence, de thématiques juridiques ciblées sont attendus.

La proposition de stages croisés, magistrat accueilli en cabinet d'avocat, et avocat accueilli dans la juridiction en formation continue peut être envisagée, sous condition du respect des principes déontologiques de chacun et de l'absence de conflit d'intérêts.

- Favoriser la participation des magistrats et avocats à des sessions de formation continue communes
- ♣ Favoriser les stages des magistrats en cabinet d'avocats et des avocats en juridiction
- ↓ Favoriser l'intervention de magistrats et avocats (binômes) regards croisés
 – dans les sessions de formation continue
- ♣ Dans le cadre de la formation continue déconcentrée, associer/réunir magistrats et avocats du ressort au sein de ces sessions

B. Communication

Le renforcement de la communication entre les deux professions, qu'il s'agisse d'une communication formelle ou informelle, devrait aider à leur rapprochement

1. <u>Communication formelle magistrats-avocats</u>

Il s'agit ici d'aborder la question de la connaissance mutuelle des interlocuteurs que sont les magistrats et les avocats au sein d'une même juridiction, et notamment l'existence d'une pratique qui semble tomber en désuétude : les visites de courtoisie.

Cet usage est maintenu chez les avocats aux Conseils qui se présentent, avant leur prestation de serment, à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. Ces visites de courtoisie sont très importantes et s'inscrivent dans le processus d'intégration dans l'Ordre.

Les jeunes avocats et les avocats nouvellement inscrits devraient systématiquement se présenter aux chefs de juridiction. S'ils ont l'obligation de se présenter aux magistrats lors de leurs premières audiences, obligation parfois omise, il apparaît opportun d'organiser, de manière individuelle ou collective, selon les tailles des juridictions, des visites de courtoisie aux chefs de juridiction, en invitant ces derniers à proscrire les dispenses.

Inversement, très peu de magistrats demandent à rencontrer le bâtonnier afin de se présenter, ce qui est regrettable. En général, seuls les magistrats hiérarchiquement exposés se prêtent à la démarche. Là encore, des visites de courtoisie, individuelles ou collectives selon les tailles de juridiction, devraient être organisées.

En fonction de la taille de la juridiction, il serait donc souhaitable d'inciter les chefs de juridiction et les bâtonniers à encourager sinon inviter les nouveaux magistrats et avocats à procéder à ces présentations.

Il apparaît nécessaire, enfin, de rappeler l'obligation faite par le règlement intérieur national aux avocats extérieurs de se présenter, avant l'audience, à la juridiction devant laquelle ils plaident. Plus que d'un usage, il s'agit là d'une règle parfois omise.

- ♣ Inciter les chefs de juridiction et les bâtonniers à encourager, sinon inviter, les nouveaux avocats et nouveaux magistrats à procéder aux visites de courtoisie élémentaires, individuellement ou collectivement en fonction de la taille de la juridiction
- Rappeler l'usage pour un nouvel avocat ou un avocat extérieur à la juridiction de se présenter au tribunal en début d'audience

2. <u>Communication informelle</u>

La mise en œuvre de projets communs est source de rapprochement et donc d'une meilleure connaissance réciproque.

Ces projets communs pourraient être de plusieurs types :

- favoriser des manifestations scientifiques et juridiques communes, pouvant aller jusqu'à des productions communes (conférences, colloques, articles, ...)
- selon une approche plus ludique, mêler juridique, judiciaire et convivialité (festival du film judiciaire, salon du livre, initiation au droit au travers d'événements locaux, nuit du droit)
- favoriser des projets à consonance sociétale ou environnementale
- penser des projets fondés sur la pure convivialité, comme le partage de moments sportifs ou culturels (tournois sportifs avocats-magistrats, chorales, fête de fin d'année commune ...) que chefs de juridictions et bâtonniers pourraient valoriser et encourager.

Les rencontres et la communication informelles devraient aussi être favorisées par l'organisation spatiale des palais de justice. Les salles des pas perdus, lieux de rencontres impromptues par

excellence, mériteraient d'être préservées lorsqu'elles existent ou restaurées lorsqu'elles n'existent plus, malgré les contraintes immobilières et avec la conviction qu'il ne s'agit pas d'un espace inutile.

Les espaces communs de convivialité, buvettes, cafeterias, pourraient être rétablis comme autant de lieux d'échanges informels.

Ces réflexions pourraient être étendues à la mise à disposition d'espaces documentaires et bibliothèques communs aux magistrats et aux avocats.

Une autre forme de communication informelle a été envisagée : la rédaction d'une lettre qui pourrait constituer un véritable vecteur de partage de l'information entre magistrats et avocats. Communiquée aux chefs de juridiction par le bâtonnier si elle est l'œuvre du barreau, puis transmise par ces derniers à l'ensemble des magistrats et du personnel de greffe, ou inversement, communiquée au bâtonnier par les chefs de juridictions si elle est une œuvre commune de la juridiction, cette lettre permettrait une diffusion d'informations de tous les acteurs, facilitant la relation et les échanges. La généralisation d'un outil similaire qui relèverait d'une action commune, à un rythme soutenable par tous au regard des contraintes de chacun pourrait être envisagée.

En revanche, l'idée d'un système de parrainages croisés, entre avocats honoraires et jeunes magistrats, ou inversement entre anciens magistrats et nouveaux avocats, même si elle est séduisante, a été écartée, car sa mise en œuvre concrète s'avère difficile et aléatoire dans la durée.

- Inciter localement à des rencontres, des moments d'échanges, de convivialité, des manifestations communes entre magistrats et avocats :
- ♣ Penser des projets communs sur le long terme : projets éco-responsables, immobiliers, santé au travail, bourse aux livres etc.
- ♣ Créer des lieux et espaces communs : bibliothèques, espaces de travail ouverts espace de restauration, jardins ou terrasses
- Favoriser la communication entre juridictions et barreaux : outils de communication communs, partagés, diffusion de lettres

II. <u>Les relations institutionnelles entre</u> bâtonniers, chefs de cour et de juridiction

La qualité du climat au sein d'une juridiction est souvent liée à la qualité des relations existant entre chefs de juridiction et bâtonnier.

En annexe au recueil des obligations déontologiques des magistrats, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) rappelle : « les chefs de juridiction favorisent, en toute occasion, un dialogue loyal et fructueux avec les professionnels partenaires de la juridiction. Ce dialogue doit permettre, dans l'intérêt du service de la justice et de ses usagers, de rechercher dans la concertation les organisations optimales pour les diverses professions, après échange sur leurs contraintes respectives. Les relations entre les chefs de juridiction et les bâtonniers, qui constituent le ferment de ce dialogue, reposent sur l'ouverture, la confiance mutuelle et la loyauté. Elles ne doivent pas, pour autant, manquer à la réserve ou à la discrétion ».

Il s'ensuit que les chefs de juridiction doivent entretenir des contacts réguliers et institutionnels avec le bâtonnier (A), et que les chefs de cour doivent entretenir ces mêmes contacts avec les bâtonniers des différents barreaux du ressort (B).

A. Relations entre chefs de juridiction et bâtonniers dans le cadre du fonctionnement de la juridiction

Sur ce point, le groupe de travail a mené ses réflexions dans trois directions : une meilleure association des bâtonniers aux audiences solennelles (1), la mise en œuvre de réunions d'échanges entre chefs de juridiction et bâtonniers (2) et la création de recueil regroupant les différents protocoles de fonctionnement de la juridiction (3).

1. Les audiences solennelles

L'audience de prestation de serment des avocats doit être empreinte de toute la solennité nécessaire à l'affirmation d'une symbolique forte. Dans la mesure du possible, elle doit être présidée par le premier président de la cour d'appel, et le siège du ministère public occupé par le procureur général.

Le groupe de travail recommande par ailleurs que le bâtonnier de la cour, ou l'un des bâtonniers du ressort de la cour d'appel, soit invité à prendre la parole au cours de cette audience, et que cette pratique, déjà mise en œuvre dans plusieurs cours d'appel, soit systématisée et généralisée.

Les discours prononcés dans ce cadre par le bâtonnier, le premier président et le procureur général ont vocation, notamment, à rappeler le socle commun de principes déontologiques qui gouvernent les deux professions et leurs relations entre elles.

La question de la mise en place d'une audience solennelle de prestation de serment commune aux magistrats et aux avocats serait par ailleurs porteuse d'un symbole fort. Mais pour l'heure, chacun s'accorde pour considérer qu'elle est difficilement réalisable au regard des calendriers des prestations de serment de chacun, qui diffèrent.

Certaines juridictions ont par ailleurs institutionnalisé la prise de parole du bâtonnier lors de leur audience solennelle de rentrée judiciaire.

Le groupe a débattu de l'opportunité de proposer la consécration de cette prise de parole lors des audiences solennelles de rentrée judiciaire. Aucun consensus ne s'est dégagé. Cette audience ayant pour vocation de rendre compte de l'activité de la juridiction, il semble cohérent que seuls les chefs de la juridiction s'y expriment.

De fortes réserves ont pu être émises sur le droit à revendication que créerait pour les barreaux une telle proposition, et l'obligation subséquente pour les chefs de juridiction d'y déférer, dans des contextes locaux parfois tendus.

L'opportunité d'une telle prise de parole doit être laissée à la seule appréciation des chefs de juridiction.

Il importe cependant, plus généralement, que le bâtonnier et des représentants du barreau local soient systématiquement conviés aux audiences solennelles de rentrée judiciaire et d'installation.

- ♣ Présidence des audiences de prestation de serment des avocats par le premier président, en présence du procureur général, et prise de parole par le bâtonnier
- ♣ Invitation du bâtonnier, des membres du conseil de l'ordre et de certains avocats, notamment anciens bâtonniers, sur proposition du bâtonnier, aux audiences solennelles de rentrée et d'installation

2. <u>Institution et organisation d'échanges entre chefs de juridiction</u> et bâtonniers

Le groupe considère préalablement qu'il faut éviter d'institutionnaliser de nouvelles réunions dans un cadre réglementaire obligatoire. Elles sont déjà nombreuses, et c'est, dans le domaine des relations entre chefs de juridiction et bâtonnier, une souplesse conjointement organisée qu'il est préférable de retenir.

La question s'est posée d'un adossement des réunions chefs de juridiction-bâtonniers au Comité de gestion prévu aux articles R212-60 et R212-61 du code de l'organisation judiciaire, tel que cela est pratiqué dans certaines juridictions. Le groupe de travail a écarté l'hypothèse d'y associer systématiquement le bâtonnier.

Les membres du groupe de travail considèrent qu'il faut au contraire privilégier, soit des réunions bipartites - président et bâtonnier ou procureur et bâtonnier - soit des réunions tripartites - président, procureur et bâtonnier - selon les thématiques soulevées. Les chefs de juridiction pourront décider d'y associer ponctuellement le directeur de greffe s'il est concerné par les questions abordées.

Ces réunions doivent se dérouler à une fréquence régulière, d'au moins tous les 2 mois, selon un calendrier préétabli. Elles doivent être précédées d'un ordre du jour élaboré conjointement, et suivies d'un compte-rendu communiqué aux parties, un exemplaire étant versé aux archives de la juridiction.

Le groupe de travail considère qu'il n'est à ce stade pas opportun de lister les sujets devant être abordés au cours de ces réunions institutionnelles : ils sont le plus souvent en lien avec l'organisation ou le fonctionnement de la juridiction, voire avec son actualité, comme par exemple des travaux, un grand procès, ou encore des difficultés d'audiencement. La flexibilité s'impose dans le contenu de ces réunions.

En cas de situation de crise ou d'évènement exceptionnel nécessitant un échange immédiat, les chefs de juridiction et le bâtonnier doivent faire preuve d'une égale disponibilité pour répondre à l'urgence d'une rencontre.

- ♣ Institutionnaliser des réunions à échéances régulières, au moins tous les deux mois, entre chefs de juridictions et bâtonnier, avec un ordre du jour prédéterminé et donnant lieu à compte rendu.
- ♣ Inciter les chefs de juridictions à associer ponctuellement et à leur initiative la direction du greffe à ces réunions

3. <u>La mise en œuvre au sein de chaque juridiction d'un recueil de protocoles de fonctionnement</u>

Les membres du groupe de travail observent qu'il existe dans de nombreuses juridictions des protocoles de fonctionnement conclus sur :

- des sujets ponctuels tels que, par exemple, l'occupation de l'espace ou encore l'accès au palais de justice le week-end etc.
- des sujets juridictionnels tels que l'organisation de la défense des mineurs,
 l'organisation de la prise de date d'audience, la médiation familiale, la présentation des écritures etc.

Ces protocoles, très utiles, mettent en place des politiques d'organisation ou de fonctionnement de la juridiction.

Le groupe de travail propose, au lieu de l'établissement d'une charte globale dont l'actualisation pourrait être trop lourde à assurer, le regroupement au sein d'un seul document de ces divers protocoles existants, afin d'en permettre une meilleure lisibilité, une consultation facilitée et une transmission simplifiée aux nouveaux arrivants, magistrats, fonctionnaires, avocats qui pourraient ainsi s'inscrire plus aisément dans l'histoire de la juridiction.

Ce recueil des protocoles, établi en double exemplaire et complété systématiquement à la signature d'un nouvel accord, constituerait un document organisationnel des relations entre la juridiction et le barreau destiné à faciliter la mémoire de la juridiction.

♣ Créer un « Recueil des protocoles » : outil organisationnel recensant tous les protocoles et documents qui organisent les relations entre le barreau et la juridiction sur diverses thématiques, et destiné à faciliter la transmission de la mémoire de la juridiction

B. Relations entre chefs de cour et bâtonniers du ressort concernant le fonctionnement des juridictions du ressort

Si un bâtonnier référent de la cour d'appel est institué par les textes, il convient de rappeler que les chefs de cour doivent s'efforcer d'entretenir des relations directes et régulières avec l'ensemble des bâtonniers du ressort de la cour et de se montrer accessibles.

Il semble aussi fondamental, chaque fois que cela est possible, d'inviter l'ensemble des représentants des différents barreaux, bâtonniers, membres des conseils de l'ordre, anciens bâtonniers, aux audiences solennelles de rentrée et d'installation.

Au-delà des questions relatives au fonctionnement de la cour d'appel proprement dite, il est apparu au groupe de travail que les chefs de cour et les bâtonniers du ressort devaient entretenir un dialogue permanent, à l'initiative des uns ou des autres, sur des sujets ciblés ou visant, autant que faire se peut, à une éventuelle harmonisation des pratiques, en lien avec les chefs de juridiction et dans le respect des prérogatives de chacun.

- ♣ Inviter l'ensemble des représentants des différents barreaux aux audiences solennelles de rentrée et d'installation de la cour d'appel
- Favoriser entre chefs de cour et bâtonniers du ressort un dialogue permanent, à l'initiative des uns ou des autres, sur des sujets ciblés ou visant autant que faire se peut à une éventuelle harmonisation des pratiques, en lien avec les chefs de juridiction et dans le respect des prérogatives de chacun

III. L'audience

Les sujets de tensions entre magistrats et avocats apparaissent moindres en audience civile, même s'ils ne sont pas inexistants, qu'en audience pénale où ils se multiplient depuis quelques années.

A. L'audience civile

Toutes les questions afférentes aux règles de procédure civile, telles que l'harmonisation des écritures ou les demandes de renvoi, font l'objet de travaux parallèles et n'entrent pas dans la mission confiée au groupe de travail, qui se concentrera dès lors sur l'oralité.

Dans le cadre des procédures orales, il ne devrait pas y avoir, par définition, de difficultés à ce que la prise de parole et l'oralité soient pleinement respectées.

Lorsque la procédure est écrite, ce qui est développé à l'oral a vocation à reprendre, synthétiquement, en tout ou partie, ce qui a été développé à l'écrit. La question se pose donc davantage de l'utilité de l'oralité à l'audience.

Et en effet, l'oralité est en constant déclin. Soumis à différentes contraintes professionnelles, il arrive que des magistrats y soient même ouvertement hostiles, ou la contraignent drastiquement dans la crainte que des avocats abusent de leur temps de parole. La tendance a été accentuée par la crise sanitaire intervenue en 2020, qui a instauré une certaine banalisation de l'absence de plaidoirie. Ainsi, il est relevé que dans certaines cours d'appel, des chambres civiles demandent que les dossiers ne soient plus plaidés. Les membres du groupe de travail s'accordent pour dire que cette situation n'est pas normale.

Une réflexion devrait être engagée sur les devoirs réciproques entre les magistrats et les avocats à l'audience civile : à ce titre, il a été rappelé que si l'avocat ne saurait plaider plus que nécessaire, il doit néanmoins avoir le temps de s'exprimer. Il est élémentaire en effet que le justiciable voie son avocat écouté et respecté dans sa plaidoirie car il s'agit d'une condition de sa compréhension de la justice. Il est des arguments que le justiciable a besoin d'entendre, dans certains dossiers très personnels.

Le magistrat doit comprendre la démarche de l'avocat lorsque celui-ci plaide « corps présent ».

Si l'avocat doit préparer sa prise de parole, ce qui est un exercice exigeant, le magistrat doit quant à lui se mettre en condition d'écoute active à l'audience.

Au Conseil d'Etat, hors référé, les prises de parole des avocats aux Conseils, après le prononcé des conclusions du rapporteur public, se doivent d'être brèves et dépassent rarement 5 à 10 minutes. A la Cour de cassation, il est d'usage que les prises de paroles ne dépassent pas quinze minutes, ce qui constitue le seuil au-delà duquel l'attention de l'auditoire faiblit.

Dans la même ligne, la plaidoirie devrait être centrée sur les seuls points de droit et éléments de fait essentiels du dossier, sur lesquels il importe d'attirer l'attention du magistrat. Cependant l'avocat, même expérimenté, ne devine pas forcément, à la suite du rapport du rapporteur, quelles sont les questions qui mériteraient des observations orales.

C'est là qu'apparaît toute l'importance de la mise en état du dossier civil. Des conventions entre chefs de cours et bâtonniers y auraient toute leur place.

L'écoute fait partie du rôle social du juge. Le groupe de travail souhaite en effet rappeler la vertu sociale de l'audience, même lorsqu'elle est cadrée par une procédure écrite, en donnant comme recommandation aux magistrats de ne pas sous-estimer l'importance de l'écoute à l'audience, même si les demandes sont concentrées dans les écritures des parties, et de privilégier toutes formes d'accords, y compris par protocole, sur le temps de parole à l'audience avec le bâtonnier. La justice doit se donner à voir et à entendre.

Les relations entre les deux professions et l'efficacité de la justice civile gagneraient à ce que les chefs de juridiction et le bâtonnier, après concertation, formalisent un protocole portant sur le temps de parole de l'avocat à l'audience de façon harmonisée au sein des différentes chambres civiles de la juridiction.

- L'oralité des débats doit être préservée, même dans les procédures écrites. C'est une attente légitime du justiciable. C'est le rôle social du juge.
- L'avocat doit disposer d'un temps nécessaire pour s'exprimer, sans allonger inutilement les débats
- Favoriser la formalisation de conventions ou protocoles sur l'oralité des débats entre la juridiction et le barreau, de façon harmonisée au sein des différentes chambres civiles
- Inciter aux plaidoiries interactives

B. L'audience pénale

Les tensions qui apparaissent au cours des audiences pénales semblent le plus souvent liées aux questions d'organisation de l'audience et aux prises de parole au cours de celle-ci. Dans le prolongement de sa réflexion sur les pratiques ou les usages susceptibles d'amoindrir ces difficultés, le groupe de travail s'est logiquement interrogé sur les suites devant être données à ces tensions par le président, responsable de la police de l'audience, jusqu'à la gestion des incidents.

1. L'organisation de l'audience

Les tensions pourraient être réduites à l'audience par une fixation de date d'audience concertée dans les dossiers les plus lourds, une politique de renvois mieux encadrée, et la communication anticipée de conclusions et de réquisitions.

a) La fixation de la date de l'audience

Le groupe s'est posé la question de savoir si, pour les affaires complexes qui nécessitent plus de temps d'instruction à l'audience que la moyenne des dossiers - au moins une demie journée - il fallait institutionnaliser une consultation préalable magistrat-avocat pour la détermination de sa fixation, généralisant ainsi une pratique observée dans un certain nombre de juridictions.

<u>Pour les affaires criminelles</u>, une réunion préparatoire est rendue obligatoire par l'article 276-1 du code de procédure pénale (CPP), dans sa version issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021.

Ce texte pose toutefois des questions d'ordre pratique, non résolues par le décret n° 2022-546 du 13 avril 2022.

Pour les affaires <u>correctionnelles complexes</u> dans lesquelles des difficultés procédurales sont susceptibles d'être soulevées, il est apparu qu'une rencontre préalable entre les avocats et le président d'audience pour échanger éviterait des crispations et des incidents à l'audience. Il est utile de s'efforcer de gérer les situations en amont, sans quoi les présidents s'exposent à des demandes de renvoi par les avocats à l'audience, sans en avoir été avertis préalablement.

Ces réunions préparatoires ne peuvent toutefois pas être systématisées.

Dans certaines juridictions, le juge d'instruction fixe dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (ORTC), après consultation de la commission d'audiencement puis des avocats des parties, la date d'audience dans un délai déterminé par le caractère *détenu* ou *libre* du mis en examen, selon une application systématisée des dispositions de l'article 179-2 du CPP.

Cette pratique, permettant la consultation des avocats avant la fixation de la date d'audience, doit être encouragée.

S'agissant des convocations par officier de police judiciaire (COPJ), délivrées dans des affaires complexes et techniques qui font souvent suite à l'audition du mis en cause - que ce soit librement ou dans le cadre d'une garde à vue – il est relevé que la date d'audience est fixée par le parquet, le plus souvent sans consultation des avocats. Or, dans ce type de dossiers, c'est généralement le même avocat qui suit l'enquête préliminaire et il est rare qu'entre l'enquête et l'audience il soit procédé à un changement d'avocat. Aussi, la consultation du conseil préalablement à la fixation et précisément aux fins de celle-ci, dès lors qu'il est connu, pourrait être encouragée.

La question s'est posée de l'institutionnalisation d'une audience relai, pour fixer la date de l'audience contradictoirement. Le groupe de travail n'a pas retenu cette proposition qui implique une organisation trop lourde et multiplierait les aléas liés à la nécessaire présence de tous pour assurer le caractère contradictoire du renvoi.

Quoi qu'il en soit, il est admis que la fixation concertée de la date d'audience pour les dossiers complexes et/ou à prévenus multiples doit être encouragée.

♣ Inciter à ce que la fixation de la date d'audience puisse se faire, pour les dossiers complexes, en concertation avec les avocats, sous réserve des nécessités procédurales, afin de donner un caractère plus définitif à la fixation

b) Les demandes de renvois

Le groupe de travail s'accorde pour considérer qu'il est des demandes de renvoi qui posent difficultés. Ainsi de celles qui interviennent après que les parties se sont accordées sur la date de renvoi ; ainsi des demandes répétitives, qui se succèdent dans le temps ; ainsi encore de celles qui sont formulées avec l'idée qu'elles vont nécessairement aboutir et n'ont pas besoin d'être motivées, et qui placent dès lors la juridiction devant le fait accompli.

Il est admis à l'inverse que lorsque la demande de renvoi est faite par anticipation et bien argumentée, elle a toutes les chances d'aboutir.

Il sera rappelé cependant que lorsque les parties civiles et le ministère public se mettent d'accord sur une demande de renvoi, cette demande ne doit pas pour autant être considérée comme étant de droit. Le tribunal reste en effet souverain dans son appréciation et du sort à lui réserver, et il convient de respecter son autorité et le pouvoir de police de son président.

Il importe que la demande de renvoi soit formulée ou annoncée le plus tôt possible, après information de l'ensemble des parties.

Une bonne gestion du temps d'audience peut aussi reposer sur l'anticipation de renvois en lien avec un audiencement trop chargé. Dans cette hypothèse, une consultation préalable du ministère public par le président permet de déterminer les renvois jugés nécessaires. Par la suite, les avocats sont avisés avant l'audience, ou au plus tard en tout début d'audience que le rôle est particulièrement chargé et que des renvois sont inévitables.

Différentes dates doivent immédiatement être proposées aux parties pour assurer le caractère contradictoire des renvois, et avec l'assurance de la disponibilité de l'avocat.

Les demandes de renvoi doivent autant que faire se peut être communiquées avant l'audience au président et au ministère public, et être motivées.

Lorsque la fixation de la date d'audience a donné lieu à une consultation préalable des avocats, une bonne pratique serait qu'aucune demande de renvoi ne puisse être formée ultérieurement, sauf motif impérieux laissé à l'appréciation du tribunal.

- Rappeler que les demandes de renvoi doivent être motivées
- Rappeler que la fixation d'une date d'audience après consultation préalable des parties engage celles-ci, sauf motifs impérieux
- Rappeler qu'en cas de sur-audiencement, le renvoi des affaires qui ne pourront pas être jugées faute de temps doit être annoncé avant l'audience ou dès le début de l'audience
- ♣ Inciter à ce que la demande de renvoi soit formulée ou annoncée le plus tôt possible, après information de l'ensemble des parties.
- c) La communication de conclusions et de réquisitions écrites dans les dossiers techniques et complexes

Le groupe de travail considère que lorsqu'un avocat soulève une exception de procédure ou de nullité dans un dossier, il lui appartient de l'évoquer préalablement à l'audience avec les magistrats du siège et du ministère public, et de communiquer en tout état de cause ses conclusions techniques dans un délai raisonnable par respect du principe du contradictoire à l'égard du ministère public, afin de permettre à celui-ci de les examiner et d'y répondre.

L'anticipation de la communication de conclusions techniques permet également au tribunal d'étudier avant l'audience les arguments soulevés et de proposer ainsi des échanges plus interactifs au cours de l'audience.

Cette pratique serait assimilable à une sorte de mise en état pénale.

Dans le même objectif d'optimisation du temps d'audience concernant les dossiers techniques et complexes arrivant après enquêtes préliminaires, le ministère public pourrait, comme cela est déjà pratiqué par certains parquets, envisager de joindre des réquisitions écrites au dossier, communiquées avec celui-ci, portant sur les éléments constitutifs des infractions ainsi que toute autre question juridique particulière. La question ne se pose pas après information judiciaire car toutes les parties disposent d'un réquisitoire définitif, avec une accusation étayée, fondée en fait et en droit.

L'article 458 du Code de procédure pénale prévoit expressément cette possibilité, qui doit cependant être réservée aux dossiers les plus complexes au regard de la charge de travail induite.

Il ne s'agit pas de systématiser cette pratique, mais de l'encourager pour les dossiers d'enquête préliminaire complexes et techniques.

- Le Encourager le ministère public à communiquer des réquisitions écrites dans les dossiers d'enquête préliminaire complexes et techniques
- Encourager le dépôt de conclusions d'incident ou de nullité en amont de l'audience et dans un délai raisonnable, afin de permettre au ministère public d'y répondre dans le respect des principes fondamentaux de la procédure

De manière générale, toutes ces questions (renvois, dépôt de conclusions, déroulement de l'audience) imposent de favoriser la loyauté, le contradictoire et l'anticipation.

Chaque juridiction restant libre de mettre en œuvre ses propres pratiques, il faut surtout encourager les échanges.

- ☐ Inciter aux échanges portant sur l'organisation de l'audience pénale (audiencement, audience, prise de parole, écrits).
- Organiser de manière proactive la gestion du temps d'audience dans l'examen des affaires pénales

Rappeler que les demandes de renvois, les conclusions, les réquisitions écrites etc. doivent répondre aux exigences de loyauté et au principe du contradictoire et à cette fin doivent être anticipées.

2. <u>La prise de parole à l'audience</u>

Il s'agit là d'affirmer le principe de la nécessité d'une parole apaisée à l'audience, quelle que soit l'intensité des débats. Des recommandations méritent à cet égard d'être formulées, sur le respect de la parole de l'autre : s'écouter, ne pas s'interrompre.

Un procès criminel vise à transformer en paroles un acte par nature violent. Cette parole, contrairement aux faits jugés, ne saurait être elle-même violente. La liberté de parole à l'audience doit s'inscrire dans le respect des principes déontologiques essentiels, dont le respect mutuel, la délicatesse et la dignité.

Les attaques personnelles des magistrats par les avocats ou des avocats par les magistrats sont à proscrire et les propos de chacun, dans le sanctuaire que constitue la salle d'audience, se doivent d'être empreints de respect et de courtoisie, en toutes circonstances.

Soucieux de la dignité du ministère public, son représentant évite les propos discourtois, méprisants et discriminants, à l'instar des avocats, de la partie civile ou de la défense.

- Rappeler le principe de la nécessité d'une parole apaisée, quelle que soit l'intensité des débats, et d'une parole respectueuse de celle de l'autre
- ♣ Proscrire les attaques personnelles des magistrats envers les avocats, comme des avocats envers les magistrats
- Les propos discourtois, discriminants, sont prohibés.

3. <u>La police de l'audience</u>

Elle appartient sans contestation au seul président d'audience. La question se pose cependant d'une distinction entre direction des débats et police de l'audience. Cette dissociation peut avoir un intérêt en cas d'incident d'audience lorsque, d'arbitre, le juge devient partie impliquée. Le groupe de travail n'a pour autant pas retenu sur ce point la nécessité d'une réforme du CPP.

Le président doit respecter les principes fondamentaux du procès, et notamment l'impartialité objective. Il doit veiller à l'équilibre dans le débat entre le prévenu, le ministère public et les parties

civiles, comme au respect du principe du contradictoire, condition pour que son rôle soit accepté et ne soit pas contesté. La procédure inquisitoire à laquelle il est soumis ne peut se faire que dans la neutralité. Il en va de l'image que la justice donne de son fonctionnement.

Il convient de rappeler enfin que, dans un objectif d'efficacité de l'audience et de débats apaisés, la direction de la police de l'audience par le président doit être respectée par toutes les parties, comme par le ministère public lui-même.

- **♣** Rappeler que la procédure inquisitoire ne peut se conduire que dans une neutralité absolue.
- Le représentant du ministère public doit présenter ses poursuites dans le respect des devoirs de son état et des principes déontologiques auxquels, comme tout magistrat, il est tenu.
- ♣ Rappeler que le rôle du président dans la police de l'audience doit être respecté par toutes les parties et par le ministère public.

4. <u>Les incidents d'audience</u>

A titre préliminaire, et même si cette question ne concerne pas précisément le champ de la réflexion du Conseil consultatif conjoint, il a été décidé par les membres du groupe de travail, à l'unanimité, de préconiser la suppression de l'alinéa 2 de l'article 404 du CPP, c'est-à-dire de supprimer la possibilité offerte au président d'audience de juger sur le champ l'auteur d'un incident d'audience qui troublerait l'ordre de quelque manière que ce soit et refuserait de se soumettre à son autorité.

En effet, cette disposition n'apparait ni opportune ni conforme à nos engagements conventionnels.

Après avoir défini dans un premier temps les modalités et le déroulement de la gestion des incidents d'audience, le groupe de travail s'est interrogé sur la force qu'il convenait de donner à ce processus, simple préconisation ou obligation légale.

a) Sur les préconisations en matière de gestion d'incident d'audience

L'incident d'audience s'exprime par la survenance d'un évènement inattendu, parfois une altercation, qui trouble le cours de l'audience voire le neutralise.

Il peut concerner un ou plusieurs avocats et éventuellement un ou plusieurs magistrats.

Il sera rappelé que si l'incident d'audience concerne exclusivement des avocats entre eux et que la question relève d'une difficulté déontologique, le président n'a d'autre choix que d'appeler le

bâtonnier ou son représentant pour trancher la difficulté. Malgré ses pouvoirs de police, le président d'audience n'est en aucun cas juge de la déontologie des avocats.

Hormis cette situation, le groupe s'est accordé pour relever que sous le terme d'incidents d'audience, de nombreuses situations pouvaient être identifiées, de configuration et d'intensité très différentes.

Ces disparités amènent à écarter l'idée d'une gestion unique et automatique des incidents d'audience, le principe de proportionnalité devant prévaloir.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le président devrait, en première intention, tenter de gérer l'incident directement avec les protagonistes de l'audience, lors d'une suspension d'audience. Chacun s'accorde pour reconnaître les vertus de la suspension d'audience, la nécessité d'y recourir afin de calmer les esprits, de permettre des échanges confidentiels, de revenir à la sérénité et d'éviter une dégradation de l'image de la justice aux yeux du public.

Si le président ne parvient pas à résoudre l'incident par ce biais, ou l'incident reprenant par exemple après la reprise de l'audience, il est recommandé qu'il fasse appel au bâtonnier et aux chefs de juridiction. Cet appel est à sa seule initiative. Autrement dit, c'est le président qui détermine luimême le seuil de déclenchement de cette procédure, au-delà duquel il s'en réfère à eux.

Si la question de l'autorité effective, dans un temps court voire immédiat, des chefs de juridiction sur les magistrats de leur juridiction, comme celle du bâtonnier sur les membres de son barreau, a pu se poser en certaines circonstances, les membres du groupe de travail considèrent que le recours à ces instances hiérarchiques devrait suffire à apaiser la situation dans la quasi-totalité des cas.

Dans l'hypothèse où le bâtonnier lui-même serait à l'origine de l'incident, le groupe de travail préconise qu'il soit fait appel au bâtonnier doyen du conseil de l'ordre.

Dans l'hypothèse où le président d'audience serait mis en cause personnellement, il apparaît difficile qu'il puisse régler seul l'incident. Cependant, la « mise en cause personnelle » du président peut prendre des formes diverses, sans que l'on puisse bien la définir. Il peut être loisible au président d'audience de ne pas considérer qu'il s'agisse d'une mise en cause personnelle, réelle et sérieuse, et de clôturer l'échange en forme de règlement.

Il n'est pas apparu souhaitable au groupe de travail d'en faire le critère d'un appel systématique au bâtonnier et aux chefs de juridiction. La détermination du caractère sérieux et réel de la supposée mise en cause personnelle appartenant au seul président, elle ne saurait emporter de conséquences automatiques.

L'hypothèse de l'expulsion de l'avocat a fait débat au sein du groupe : le Conseil National des Barreaux (CNB), la Conférence des bâtonniers et le Barreau de Paris ont pu soutenir que l'expulsion de l'avocat devait être prohibée, alors qu'une majorité des membres du groupe de travail s'est opposée à une telle prohibition, reconnaissant malgré tout que si l'expulsion d'un avocat, issue sommitale de l'incident, ne devait rester qu'une situation très exceptionnelle, elle ne pouvait cependant être totalement écartée.

Lorsque l'hypothèse de l'expulsion d'un avocat est envisagée, celle-ci ne saurait avoir lieu sans une suspension de séance et l'appel du bâtonnier et des chefs de juridiction.

Il a été souligné que l'expulsion d'un avocat, en tant qu'il incarne les droits de la défense, place ce dernier dans une situation singulière, puisqu'en tant que telle, elle peut être assimilée à une atteinte aux droits de la défense. C'est là la norme supérieure que heurte le pouvoir de police du président. Mais le fait de prévoir l'appel aux bâtonnier et chefs de juridiction permet de veiller à la proportionnalité de cette mesure.

Au-delà des divergences évoquées, les membres du groupe de travail s'accordent pour une préconisation consensuelle minimale en matière de gestion des incidents d'audience :

- La résolution de l'incident par le président d'audience doit s'accompagner d'une suspension d'audience
- Si le président estime ne pas être en capacité de régler seul l'incident avec les protagonistes de l'audience, notamment s'il estime être mis en cause personnellement, il fait appel au bâtonnier et aux chefs de juridiction
- L'expulsion d'un avocat ne saurait être envisagée sans un appel préalable et obligatoire au bâtonnier et aux chefs de juridiction.

b) Sur la valeur des préconisations

Le groupe de travail s'est interrogé sur la valeur qu'il convenait de donner à ces préconisations, au regard notamment des réflexions du CNB relatifs à une inscription dans le CPP de dispositions spécifiques aux incidents d'audience ou à l'expulsion d'un avocat.

Aucune majorité ne se détache au sein du groupe de travail pour la transcription dans le CPP d'un *modus operandi* de l'incident. Une « procéduralisation » pourrait, selon certains membres du groupe de travail, entraîner des stratégies de blocage et porter une atteinte trop forte au pouvoir de police du président. La rigidité qui en résulterait serait en effet susceptible de compromettre la nécessaire gradation de la réponse à apporter aux incidents eu égard à leur diversité. Elle réduirait aussi le degré d'humanité nécessaire à leur règlement.

D'autres membres du groupe de travail ont cependant fait valoir que les présents travaux et leur production, quoi qu'ils aient valeur politique et force d'engagement, ne pourront avoir force contraignante. Les règles et préconisations énoncées n'ont d'autre but que d'aider les acteurs de l'audience à trouver une issue à l'incident dans un moment de forte tension et d'émotion.

Une majorité a toutefois considéré que les usages et bonnes pratiques susceptibles d'être recommandés par le Conseil consultatif conjoint, en ce qu'ils auront été arrêtés en commun par les deux professions réunies, profiteront d'une autorité qui les place sur un autre plan que les seules règles déontologiques applicables aux magistrats ou aux avocats.

Ainsi, sous réserve de la préconisation de la suppression de l'alinéa 2 évoquée précédemment, la majorité du groupe de travail considère qu'aucune modification ni disposition complémentaire spécifique ne doit être apportée à l'article 404 du CPP.

GGGGG

Conclusion

BBBBB

Parvenu à l'issue de ses travaux, le groupe de travail a pu s'autoriser à jeter un regard rétrospectif et, autant que faire se peut, distancié sur les riches discussions ayant animé ses réunions.

Confrontés à la description de certaines situations de crispation entre avocats et magistrats, les membres du groupe de travail ont néanmoins fait le constat – et c'est heureux – que ce qui les rassemblait était bien plus important que ce qui les distinguait.

Il est, à cet égard, remarquable que, d'un mouvement unanime, les membres du groupe aient souhaité consacrer l'avant-propos de leur rapport à la « foi du palais », notion non écrite qu'ils détiennent en partage.

D'aucuns pourront voir dans certaines des propositions du rapport la proclamation d'évidences ou, par endroit, de règles de bon sens. Au contraire, empreints d'une démarche pragmatique, les membres du groupe de travail sont partis du postulat que « rien n'allait nécessairement de soi ». C'est ainsi que, pour fournir des guides aux professionnels en exercice, il est apparu indispensable aux membres du groupe de revenir aux principes essentiels de leur profession et de leurs déontologies respectives.

Au cœur de ces principes déontologiques et professionnels se trouve le justiciable auquel le service public de la justice se doit d'être correctement et efficacement rendu. Ce justiciable, usager du service public de la justice, a été véritablement au cœur des réflexions.

C'est, au fond, pour lui que les membres du groupe de travail ont, avec humilité, tenté ici de poser les premiers jalons d'une « déontologie des relations entre avocats et magistrats ».

ANNEXE: PROPOSITIONS DE RECOMMANDATIONS

I. Mieux se connaître

A. Formation

- Sensibiliser auditeurs de justice et élèves-avocats à leur rôle, leurs fonctions respectives, leurs missions et les grands principes qui les gouvernent
- ♣ Sensibiliser auditeurs de justice et élèves-avocats à leurs déontologies respectives et à la déontologie de leurs relations, aux bonnes pratiques et usages qui doivent gouverner leurs relations
- Sensibiliser auditeurs de justice et élèves-avocats à leurs méthodes de travail, leur organisation et leurs contraintes respectives
- Favoriser les stages des élèves avocats en juridiction
- ♣ Favoriser la participation des magistrats et avocats à des sessions de formation continue communes
- Favoriser les stages des magistrats en cabinet d'avocats et des avocats en juridiction
- ♣ Dans le cadre de la formation continue déconcentrée, associer/réunir magistrats et avocats du ressort au sein de ces sessions

B. Communication

- ♣ Inciter les chefs de juridiction et les bâtonniers à encourager, sinon inviter, les nouveaux avocats et nouveaux magistrats à procéder aux visites de courtoisie élémentaires, individuellement ou collectivement en fonction de la taille de la juridiction
- Rappeler l'usage pour un nouvel avocat ou un avocat extérieur à la juridiction de se présenter au tribunal en début d'audience

- ♣ Inciter localement à des rencontres, des moments d'échanges, de convivialité, des manifestations communes entre magistrats et avocats :
- ♣ Penser des projets communs sur le long terme : projets éco-responsables, immobiliers, santé au travail, bourse aux livres etc.
- ♣ Créer des lieux et espaces communs : bibliothèques, espaces de travail ouverts espace de restauration, jardins ou terrasses
- Favoriser la communication entre juridictions et barreaux : outils de communication communs, partagés, diffusion de lettres

II. <u>Les relations institutionnelles entre</u> bâtonniers, chefs de cour et de juridiction

- A. Relations entre chefs de juridiction et bâtonniers dans le cadre du fonctionnement de la juridiction
- Présidence des audiences de prestation de serment des avocats par le premier président, en présence du procureur général, et prise de parole par le bâtonnier
- Invitation du bâtonnier, des membres du conseil de l'ordre et de certains avocats, notamment anciens bâtonniers, sur proposition du bâtonnier, aux audiences solennelles de rentrée et d'installation
- ♣ Institutionnaliser des réunions à échéances régulières, au moins tous les deux mois, entre chefs de juridictions et bâtonnier, avec un ordre du jour prédéterminé et donnant lieu à compte rendu.
- ♣ Inciter les chefs de juridictions à associer ponctuellement et à leur initiative la direction du greffe à ces réunions
- ♣ Créer un « Recueil des protocoles »: outil organisationnel recensant tous les protocoles et documents qui organisent les relations entre le barreau et la juridiction sur diverses thématiques, et destiné à faciliter la transmission de la mémoire de la juridiction.

- B. Relations entre chefs de cour et bâtonniers du ressort concernant le fonctionnement des juridictions du ressort
- Inviter l'ensemble des représentants des différents barreaux aux audiences solennelles de rentrée et d'installation de la cour d'appel
- Favoriser entre chefs de cour et bâtonniers du ressort un dialogue permanent, à l'initiative des uns ou des autres, sur des sujets ciblés ou visant autant que faire se peut à une éventuelle harmonisation des pratiques, en lien avec les chefs de juridiction et dans le respect des prérogatives de chacun

III. L'audience

A. L'audience civile

- L'oralité des débats doit être préservée, même dans les procédures écrites. C'est une attente légitime du justiciable. C'est le rôle social du juge.
- L'avocat doit disposer d'un temps nécessaire pour s'exprimer, sans allonger inutilement les débats
- Favoriser la formalisation de conventions ou protocoles sur l'oralité des débats entre la juridiction et le barreau, de façon harmonisée au sein des différentes chambres civiles
- **♣** Inciter aux plaidoiries interactives

B. <u>L'audience pénale</u>

- Inciter à ce que la fixation de la date d'audience puisse se faire, pour les dossiers complexes, en concertation avec les avocats, sous réserve des nécessités procédurales, afin de donner un caractère plus définitif à la fixation
- Rappeler que les demandes de renvoi doivent être motivées
- Rappeler que la fixation d'une date d'audience après consultation préalable des parties engage celles-ci, sauf motifs impérieux

- Rappeler qu'en cas de sur-audiencement, le renvoi des affaires qui ne pourront pas être jugées faute de temps doit être annoncé avant l'audience ou dès le début de l'audience
- Inciter à ce que la demande de renvoi soit formulée ou annoncée le plus tôt possible, après information de l'ensemble des parties.
- Le Encourager le ministère public à communiquer des réquisitions écrites dans les dossiers d'enquête préliminaire complexes et techniques
- ♣ Encourager le dépôt de conclusions d'incident ou de nullité en amont de l'audience et dans un délai raisonnable, afin de permettre au ministère public d'y répondre dans le respect des principes fondamentaux de la procédure
- Inciter aux échanges portant sur l'organisation de l'audience pénale (audiencement, audience, prise de parole, écrits).
- Organiser de manière proactive la gestion du temps d'audience dans l'examen des affaires pénales
- Rappeler que les demandes de renvois, les conclusions, les réquisitions écrites etc. doivent répondre aux exigences de loyauté et au principe du contradictoire et à cette fin doivent être anticipées.
- ♣ Rappeler le principe de la nécessité d'une parole apaisée, quelle que soit l'intensité des débats, et d'une parole respectueuse de celle de l'autre
- ♣ Proscrire les attaques personnelles des magistrats envers les avocats, comme des avocats envers les magistrats
- Rappeler que la procédure inquisitoire ne peut se conduire que dans une neutralité absolue.
- Le représentant du ministère public doit présenter ses poursuites dans le respect des devoirs de son état et des principes déontologiques auxquels, comme tout magistrat, il est tenu
- Les propos discourtois, discriminants, sont prohibés.

- La résolution de l'incident par le président d'audience doit s'accompagner d'une suspension d'audience
- ♣ Si le président estime ne pas être en capacité de régler seul l'incident avec les protagonistes de l'audience, notamment s'il estime être mis en cause personnellement, il fait appel au bâtonnier et aux chefs de juridiction
- L'expulsion d'un avocat ne saurait être envisagée sans un appel préalable et obligatoire au bâtonnier et aux chefs de juridiction.